



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 72 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits

de l'homme : application des instruments
relatifs aux droits de l'homme

État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Secrétaire général

Résumé

L'Assemblée générale, par sa résolution 39/46, a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Par la suite, l'Assemblée a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, lequel est entré en vigueur le 22 juin 2006.

Le présent rapport fournit des informations à jour sur la mise en œuvre et l'état de la Convention, ainsi que sur la composition en 2007 du Comité contre la torture et de son Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

* A/62/150.



I. Introduction

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 39/46, a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant dans l'annexe à ladite résolution, et demandé à tous les gouvernements d'envisager de la signer et de la ratifier à titre prioritaire.

2. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 4 février 1985. Comme prévu à son article 27, elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, le trentième jour après la date de dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Par sa résolution 57/199, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention qui a été ouvert à la signature le 4 février 2003. Comme prévu à son article 28, il est entré en vigueur le 22 juin 2006, le trentième jour après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'ONU du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

II. Mise en œuvre de la Convention

4. Dans sa résolution 61/153, l'Assemblée générale a félicité le Comité contre la torture de ses travaux, pris note de son rapport¹ et lui a recommandé de continuer à y faire figurer des informations sur la suite que les États parties donnent à ses recommandations. Elle a condamné en particulier toute mesure prise par les États ou des responsables gouvernementaux pour légaliser ou autoriser la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou comme suite à des décisions judiciaires. Elle a en outre instamment demandé aux gouvernements de prendre des mesures efficaces afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et souligné que toutes les allégations de torture devaient être examinées promptement et en toute impartialité et que les auteurs devaient en être tenus responsables et sévèrement punis. L'Assemblée a rappelé que les États ne devaient pas expulser, refouler ni extraditer une personne vers un autre État si l'on avait des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'y être soumise à la torture; et considéré que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles intervenaient, ne libéraient pas les États des obligations qui leur incombaient en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en particulier du principe du non-refoulement. Elle a en outre instamment demandé à tous les États ne l'ayant pas encore fait de devenir parties à la Convention et les a engagés à envisager rapidement de signer et de ratifier son Protocole facultatif; invité tous les États parties ne l'ayant pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, à envisager de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des modifications des articles 17 et 18 de la Convention; engagé les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur imposait la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 44 (A/61/44).*

nombre de rapports qui n'avaient pas été présentés dans les délais, et les a invités à prendre en compte les problèmes spécifiques aux hommes et aux femmes dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y faire figurer des informations concernant les enfants, les adolescents et les personnes handicapées; prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle avait défini dans sa résolution 48/141, de continuer à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en faisaient la demande dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux qu'ils présentaient au Comité et de la création et du fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion d'instruments pédagogiques à cette fin; demandé instamment aux États parties de tenir pleinement compte des conclusions et recommandations faites par le Comité après l'examen de leurs rapports; et prié le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa cinquième session, et à elle-même, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention.

III. État de la Convention

5. Au 18 juillet 2007, 144 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et 74 autres l'avaient signée².

6. En vertu de l'article 21 de la Convention, tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. En vertu de l'article 22, tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte des particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention.

7. Au 18 juillet 2007, 51 des États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue aux articles 21 et 22. En outre, quatre États parties avaient fait la déclaration prévue à l'article 21 seulement, ce qui portait à 55 le nombre total des déclarations faites en vertu de cet article. Cinq États parties avaient fait la déclaration prévue à l'article 22 seulement, ce qui portait à 56 le nombre total de déclarations faites en vertu de cet article³.

8. Les dispositions des articles 21 et 22 sont entrées en vigueur le 26 juin 1987, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 et au paragraphe 8 de l'article 22.

9. Au 18 juillet 2007, 34 États avaient ratifié le Protocole facultatif ou y avaient adhéré. En outre, 58 États l'avaient signé.

² La liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré, avec les dates de signature, de ratification ou d'adhésion, peut être consultée en ligne, sur les sites Web suivants : www.ohchr.org ou www.un.org.

³ Le texte des déclarations et des réserves peut être consulté en ligne, sur les sites Web suivants : www.ohchr.org ou www.un.org.

IV. Composition du Comité contre la torture

10. Pour 2007, la composition du Comité contre la torture est la suivante :

<i>Membre</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Essadia Belmir (Maroc)	2009
Guibril Camara (Sénégal)	2007
Felice Gaer (États-Unis d'Amérique)	2007
Luis Gallegos Chiriboga (Équateur)	2007
Claudio Grossman (Chili)	2007
Alexander Kovalev (Fédération de Russie)	2009
Fernando Mariño Menéndez (Espagne)	2009
Andreas Mavrommatis (Chypre)	2007
Nora Sveaass (Norvège)	2009
Wang Xuexian (Chine)	2009

11. Le Comité contre la torture a tenu ses trente-septième et trente-huitième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève, du 6 au 24 novembre 2006 et du 30 avril au 18 mai 2007, respectivement. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présentera aux États parties et à l'Assemblée générale, à sa soixante-deuxième session, son rapport annuel qui porte sur les activités qu'il a menées aux sessions susmentionnées.

V. Composition du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture

12. Pour 2007, la composition du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture est la suivante :

<i>Membre</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Silvia Casale (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) . .	2008
Mario Coriolano (Argentine)	2008
Marija Definis Gojanovic (Croatie)	2010
Zdenek Hajek (République tchèque)	2008
Zbigniew Lasocik (Pologne)	2008
Hans Draminsky Petersen (Danemark)	2010

<i>Membre</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Victor Manuel Rodriguez (Costa Rica)	2008
Miguel Sarre Iguiniz (Mexique)	2010
Wilder Tayler Souto (Uruguay)	2010
Leopoldo Torres Boursault (Espagne)	2010

13. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture a tenu ses première et deuxième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 au 23 février 2007 et du 25 au 29 juin 2007, respectivement. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole facultatif à la Convention, le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités. Ce rapport n'a pas encore été présenté.